



**Décision n° 17-DCC-183 du 10 novembre 2017  
relative à la création d'une entreprise commune par le groupe  
Carrefour et la famille Faleschini**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 octobre 2017, relatif à la création d'une entreprise commune dénommée Falbaule par le groupe Carrefour et la famille Faleschini, formalisée par un protocole d'accord en date du 12 septembre 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune par le groupe Carrefour et la famille Faleschini en vue de créer un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Carrefour City situé à La Baule-Escoublac (44500). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-209 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence